

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi sept (7) janvier deux mille treize, à la mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, mesdames Mireille Morency et Sophie Côté ainsi que messieurs Marcel Laflamme, Éric Bussière et Enrico Desjardins, conseillers.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

2013-001

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 7 janvier 2013.

ADOPTÉE

**Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 3 décembre 2012**

2013-002

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Marcel Laflamme et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 3 décembre 2012.

ADOPTÉE

**Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 3 décembre 2012**

2013-003

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session spéciale du 3 décembre 2012.

ADOPTÉE

**Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 13 novembre 2012**

2013-004

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Marcel Laflamme et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session spéciale du 13 novembre 2012.

ADOPTÉE

213-005

**Dépôt de documents**

Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments du mois de décembre 2012

**Règlement # 363 fixant le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2013**

**PROCÉDURES**

---

<b>AVIS DE MOTION</b>	5 novembre 2012
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	7 janvier 2013
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	9 janvier 2013

---

**ATTENDU** les dispositions des articles 978 à 979.1, 981 et 991 du code municipal ainsi que des articles 244.29 à 244.45.4 de la Loi sur la Fiscalité municipale et concernant la taxe foncière générale à taux variés, la taxe spéciale, les compensations pour les services municipaux, et la fixation du taux d'intérêt ;

**ATTENDU** l'article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale concernant le paiement par versements;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée régulière du 5 novembre 2012 ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur une proposition de Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) que le règlement # 363 pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2013 soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

**ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE CATÉGORIE RÉSIDENTIELLE**

Qu'une taxe de 52 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2013, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du Village de Sainte-Pétronille.

**ARTICLE 2 TAUX DE TAXE CATÉGORIE DES NON RÉSIDENTIELS**

Qu'une taxe de 18 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2013, sur tout immeuble non résidentiel situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Pétronille.

**ARTICLE 3 TARIF POUR LES ORDURES**

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2013, selon les modalités du règlement en vigueur.

- La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, est de 140 \$.

**ARTICLE 4 TAUX D'INTÉRÊT**

Qu'un taux d'intérêt de 10 % annuel, soit appliqué pour tout compte passé dû au village de Sainte-Pétronille pour l'année fiscale 2013.

## ARTICLE 5 NOMBRE DE VERSEMENT

Le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300\$ et moins devra payer son compte 30 jours après l'envoi dudit compte. Cependant, le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et plus aura le choix de payer en un seul versement ou en deux versements égaux. Par contre, le contribuable qui paie en retard son premier versement sera dans l'obligation de payer son compte en totalité plus les intérêts qui seront encourus.

L'échéance pour le paiement des taxes sera :

- a) 1er versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes.
- b) 2e versement : 15 juin 2013

## ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

\_\_\_\_\_  
Harold Noël, maire

\_\_\_\_\_  
Jean-François Labbé  
Directeur général/secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

2013-007

### **Règlement # 364 Fixation du taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses**

**Attendu que** certains immeubles appartenant à des institutions religieuses ne sont pas imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

**Attendu que** le conseil peut cependant assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux ces immeubles déclarés non imposables en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

**Attendu qu'**un avis de motion a été préalablement donné à la session du 5 novembre 2012 ;

**En conséquence**, il est proposé par Mireille Morency appuyé par Marcel Laflamme et il est ordonné et statué par le conseil ce qui suit, à savoir :

- 1- qu'une compensation soit imposée en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives;
- 2- que le taux de la compensation pour l'année 2013 soit de 0.52 \$ du cent dollars de l'évaluation foncière;
- 3- le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**Premier projet de règlement # 365 impliquant des modifications règlementaires et déterminant les usages permis dans les ilots déstructurés en zone agricole**

*À noter que M. Harold Noël et Mme Sophie Côté ont des intérêts particuliers en lien avec le présent projet de règlement. Ils ont donc quitté l'assemblée à 8h12 lors des délibérations et de l'adoption.*

**Introduction**

**Attendu que** la décision de la CPTAQ (367632) du 26 octobre 2011 autorisait le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur d'ilots déstructurés de la MRC de l'Île d'Orléans.

**Attendu que** la MRC de l'Île d'Orléans a adopté un règlement de contrôle intérimaire (2011-03) assurant la conformité de son Schéma d'aménagement révisé.

**Attendu que** la Municipalité du Village de Sainte-Pétronille a adopté une résolution (2011-0263) informant la CPTAQ de son accord avec l'orientation préliminaire.

**Attendu qu'un** ilot déstructuré regroupe des entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

**Attendu que** sur le territoire de Sainte-Pétronille, le Service d'urbanisme de la MRC a relevé 36 lots vacants où la construction résidentielle pourrait être permise. Sur ces terrains, les usages actuellement reconnus par la Municipalité se répartissent de la façon suivante :

Lots où l'usage Résidentiel est déjà permis :	18
Lots où l'usage Agricole limite la construction :	10
Lots où l'usage Conservation interdit la construction :	<u>8</u>
TOTAL :	36

**Attendu qu'un** avis de motion a été donné le 10 septembre 2012 concernant les usages permis dans les ilots déstructurés en zone agricole.

**Préambule**

Le présent projet de règlement permettra de revoir le Plan d'urbanisme (règlement 154) et le zonage (règlement 151) et ses annexes pour le rendre conforme aux grandes orientations issues de la consultation populaire du 9 juin 2012.

Les modifications règlementaires affecteront :

L'intégration de la nouvelle vision 2012-2022 au Plan d'urbanisme

- A) La liste des usages principaux autorisés dans les zones (A-3S1, A-3S2 et A-5) ;
- B) Les normes d'implantation et l'orientation des bâtiments pour ces zones ;
- C) Le lexique architectural illustré (Annexe C) pour toutes nouvelles constructions neuves ;
- D) La protection des arbres lors de nouvelles constructions ;
- E) Tous autres critères permettant de protéger les paysages et les percées visuelles (enfouissement des fils, ...).

- F) Tous autres critères permettant de protéger les paysages et les percées visuelles (enfouissement des fils, ...).

Ce premier projet présentera la réglementation actuelle et la réglementation proposée. L'analyse sera facilitée en consultant le Règlement d'urbanisme (dernière modification – 12 août 2011) et le Plan de zonage (Carte du 20 décembre 2011).

## **A- PLAN D'URBANISME (Règlement 154)**

### **Contenu actuel**

**Article 1** – Les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Municipalité À la lumière des principales caractéristiques des milieux physique... le plan d'urbanisme adopte les grandes orientations suivantes :

- Privilégier la vocation résidentielle
- Maintien de la vocation agricole
- Protection de l'occupation actuelle des sols
- Mise en valeur du patrimoine
- Recherche de la qualité de vie
- ... la préservation des acquis architecturaux.

### **Contenu proposé**

**Article 1** - Les éléments de la vision se regroupent sous les trois thèmes descriptifs de la réalité de Sainte-Pétronille :

#### **1 – Qualité de vie / Démographie**

Sainte-Pétronille présente des aménagements de qualité qui répondent aux préoccupations environnementales, sociétales et économiques. La municipalité offre un milieu de vie où les personnes âgées peuvent concrétiser leur choix d'y rester et les jeunes familles leur rêve de s'y intégrer ; les citoyens y circulent à leur rythme et en sécurité tout au long de l'année. Sainte-Pétronille brille au fil des ans comme l'un des plus beaux villages du Québec ayant pu protéger ses espaces verts, ses paysages identitaires et ses bâtiments patrimoniaux ; ayant su créer un accès aux rivages et ayant réussi à relier les différents secteurs de la municipalité.

#### **2 – Gestion municipale**

Sainte-Pétronille compte sur le dévouement et la disponibilité, tant de ses élus que de ses citoyens, pour enrichir son offre de services. Des services de qualité sont disponibles avec un effort fiscal raisonnable, l'un des plus bas de la province de Québec. Les procédures bureaucratiques sont simples et les citoyens peuvent s'impliquer dans la prise de décision.

#### **3 – Environnement / Aménagement du territoire**

Sainte-Pétronille assure une utilisation optimale des espaces et une occupation dynamique de son territoire. Les eaux souterraines de qualité, favorables à la

consommation, sont préservées et les eaux usées sont traitées. Les nouveaux bâtiments aménagés dans les îlots déstructurés respectent la réglementation et s'intègrent harmonieusement au paysage de Sainte-Pétronille. Une réglementation actualisée répond aux nouveaux besoins; elle permet de multiples usages, elle accueille l'utilisation tant de nouvelles technologies que de nouveaux produits dans le respect des principes du développement durable.

B- RÈGLEMENT DE ZONAGE (Règlement 151) – Usages autorisés

### **Contenu actuel**

#### **Article 22 Usages autorisés dans la zone A-3 (Lots visés 57-6, 56-5, 55-5, 54-6)**

À l'intérieur de la zone A-3 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Agriculture III
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

### **Contenu proposé**

#### **Article 22 Usages autorisés dans la zone A-3**

À l'intérieur de la zone A-3 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I
- Le groupe d'usages Agriculture III
- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Habitation II
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

**Note :** Le groupe d'usages Habitation I est défini à l'article 15 - Groupes d'usages.

Groupe Habitation :

Habitation I: Unifamiliale isolée d'au plus deux étages construite après la date d'adoption du présent règlement.

---

### **Contenu actuel**

#### **Article 24 Usages autorisés dans la zone A-5 (Lot visé 53-4)**

À l'intérieur de la zone A-5 sont autorisés les usages suivants :

Comme usage principal :

- A) Le groupe d'usages Agriculture I
- B) Le groupe d'usages Agriculture III
- C) Le groupe d'usages Habitation II
- D) Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- E) Le groupe d'usages Utilités publiques

### Contenu proposé

#### **Article 24 Usages autorisés dans la zone A-5**

À l'intérieur de la zone **A-5** sont autorisés les usages suivants :

Comme usage principal : A0Le groupe d'usages Agriculture I

- A) Le groupe d'usages Agriculture III
- B) Le groupe d'usages Habitation I**
- C) Le groupe d'usages Habitation II
- D) Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- E) Le groupe d'usages Utilités publiques

### **C- RÈGLEMENT DE ZONAGE (Règlement 151) – Normes d'implantation**

#### Contenu actuel

#### **Article 65 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-1 (Polyculture et Vignoble)**

À l'intérieur de la zone A-1, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Un bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée à la carte reproduite en Annexe A-1 et ce, que la façade de ce bâtiment principal soit orienté face au fleuve ou face au chemin du Bout-de-l'Île.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.

B) Bâtiment secondaire:

- 1- Un kiosque pour fins de vente de produits agricoles doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Un bâtiment secondaire pour fins agricoles autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, ne peut être implanté qu'en autant qu'il soit entièrement ou partiellement à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres calculé à partir du point médian du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.
- 3- Dans le cas où un bâtiment principal n'est pas implanté sur le même terrain, un bâtiment secondaire pour fins agricoles, autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, doit alors respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal au paragraphe A) du présent article et doit également respecter des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

- 4- Un bâtiment secondaire à des fins non-agricoles ne peut être implanté qu'à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres calculé à partir du point médian de ce bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

### **Contenu proposé**

#### **Article 65 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-1**

À l'intérieur de la zone A-1, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Un kiosque pour fins de vente de produits agricoles doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Un bâtiment secondaire, autre qu'un kiosque, doit respecter une marge de recul avant minimale de 15 mètres et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.
- 3- Dans le cas où un bâtiment principal n'est pas implanté sur le même terrain, un bâtiment secondaire pour fins agricoles, autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, doit alors respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal au paragraphe A) du présent article et doit également respecter des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

#### **Note: Article 123.2 Orientation du bâtiment principal**

La ligne faîtière de tout nouveau bâtiment principal érigé sur un lot adjacent au chemin du Bout-de-l'île ou relié à celui-ci par un droit de passage, doit être parallèle à ce chemin.

Dans le cas d'un bâtiment principal à 4 versants ou dans le cas d'un bâtiment où la ligne faîtière n'est pas évidente, c'est la façade principale de ce nouveau bâtiment érigé sur un lot adjacent au chemin du Bout-de-l'île ou relié à celui-ci par un droit de passage qui doit être parallèle à ce chemin.

---

### **Contenu actuel**

#### **Article 67 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-3 (Lots visés 57-6, 56-5, 55-5, 54-6)**

À l'intérieur de la zone A-3, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

B) Bâtiment principal :

- 1- Un bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée à la carte reproduite en Annexe A-1 et ce, que la façade de ce bâtiment principal soit orienté face au fleuve ou face au chemin du Bout-de-l'Ile.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.

**Contenu proposé**

**Article 67 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-3**

À l'intérieur de la zone A-3, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Un bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur d'une bande de 40 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée à la carte reproduite en Annexe A-1 du 20 décembre 2011 et ce, que la façade de ce bâtiment principal soit orientée face au fleuve ou face au chemin du Bout-de-l'Ile.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul par rapport à la ligne arrière d'autres lots construits de 15 mètres.

**Contenu actuel**

**Article 70 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-5 (Lot visé 53-4)**

À l'intérieur de la zone A-5, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière de 7,5 mètres.

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Un kiosque pour fins de vente de produits agricoles doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.
- 2- Un bâtiment secondaire pour fins agricoles autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales et arrière d'un bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.
- 3- Dans le cas où un bâtiment principal n'est pas implanté sur le même terrain, un bâtiment secondaire pour fins agricoles, autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, doit alors respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal au paragraphe A) du présent article et doit également respecter des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.
- 4- Un bâtiment secondaire à des fins non-agricoles ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal, à l'intérieur d'un

- 5- d'un rayon de 15 mètres calculé à partir du point médian de ce bâtiment principal et doit respecter également des marge de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

### **Contenu proposé**

#### **Article 70 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone A-5**

À l'intérieur de la zone A-5, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- 1- Une marge de recul avant minimale de 15 mètres.
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.
- 3- Une marge de recul arrière de 7,5 mètres.

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

#### **Note: Article 176.15 Talus – Champs d'application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux talus de plus de 10 mètres de hauteur et présentant une pente moyenne supérieure à 25 degrés par rapport à un plan horizontal.

#### **Article 176.16 -Usage, construction et travaux prohibés dans un talus**

Dans les talus assujettis à la présente section, les normes suivantes s'appliquent :

- A) Aucun bâtiment principal ne peut être érigé ;
- B) Aucun travail de remblai ou de déblai ne peut être effectué à moins qu'une étude géotechnique démontre que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un ingénieur ;
- C) L'abattage d'arbres est interdit sauf si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens, si l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée, si l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics municipaux, ou encore, si la coupe de l'arbre a essentiellement pour but de permettre le développement et la croissance du boisé.

### **Article 176.17 – Usage, construction et travaux prohibés au sommet des talus**

À l'intérieur d'une bande de protection de 20 mètres calculés à partir de la ligne de crête de ces talus les règles précédentes s'appliquent.

#### **Contenu actuel**

#### **Définition du secteur de Zone A-3S1 (Annexe A-1 – Carte datée du 20 décembre 2011)**

**(Lots visés 46-152, 46-155, 46-156 et 46-157)**

Les lots 46-152, 46-155, 46-156 et une partie du lot 46-157-P sont actuellement compris dans le secteur de zone A-3S1. L'autre partie du lot 46-157-P est comprise dans le secteur de zone R-1S2. Les normes d'implantation de cette zone ne peuvent plus s'appliquer à ces lots.

#### **Contenu proposé**

#### **Ajout de la Zone R-19**

Les lots 46-152, 46-155, 46-156 et une partie du lot 46-157-P, actuellement compris dans le secteur de zone A-3S1, constitueront maintenant la nouvelle zone R-19.

Les normes d'implantation de cette zone seraient alors interprétées selon l'article 123.2 qui oriente les bâtiments principaux parallèlement au Chemin du Bout-de-l'Île.

#### **Article 44.3 Usages autorisés dans la zone R-19**

À l'intérieur de la zone R-19 sont autorisés les usages suivants :

- A) Comme usage principal :
  - Le groupe d'usages Agriculture I
  - Le groupe d'usages Agriculture III
  - Le groupe d'usages Habitation I
  - Le groupe d'usages Habitation II
  - Le groupe d'usages Récréation de plein air I
  - Le groupe d'usages Utilités publiques
  
- B) Comme usage complémentaire :
  - Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
  - Le groupe d'usages Services professionnels

#### **Article 99.3 Dispositions applicables pour la zone R-19**

À l'intérieur de la zone R-19 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

- A) Bâtiment principal :
  - 1- Une marge de recul avant minimale de 10 mètres
  - 2- Une marge de recul latérale minimale de 10 mètres
  - 3- Une marge de recul arrière minimale de 10 mètres
  - 4- Toute orientation parallèle au Chemin du Bout-de-l'Île avec une variation maximale de 100

**B) Bâtiment secondaire :**

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit également respecter des marges de recul latérales de 10 mètres et arrière de 3 mètres

---

**Contenu actuel**

**Définition du secteur de Zone A-3S2 (Annexe A-1 – Carte datée du 20 décembre 2011)**

**(Lot visé 52-3-1)**

Le lot 52-3-1 est actuellement compris dans le secteur de zone A-3S2.

Les normes d'implantation de cette zone ne peuvent plus s'appliquer à ce lot.

**Contenu proposé**

**Redéfinition de la Zone R-3 (Annexe A-1 – Carte datée du 20 décembre 2011)**

Le lot 52-3-1 sera maintenant compris dans le secteur de zone adjacent R-3 comme le démontrait l'Annexe A-1 datée du 14 mars 1986.

Les normes d'implantation de cette zone seront alors interprétées selon l'article 123.2 qui oriente les bâtiments principaux parallèlement au Chemin du Bout-de-l'Île. Les marges de recul avant, latérales et arrière ainsi que l'orientation seront considérées en ce sens.

**D- RÈGLEMENT DE ZONAGE (Règlement 151) – Lexique architectural illustré**

**Contenu actuel**

**ANNEXE C – Lexique architectural illustré**

**Aile**

Corps couvert de son toit propre, montant de fond, dont les murs sont de même hauteur que ceux du corps principal et construit en même temps que ce dernier. La présence d'aile ou de plusieurs ailes peut donner au corps du bâtiment, un plan en forme de "L", de "T", de "U" de croix grecque, etc. Pour les dispositions réglementaires aux prescriptions architecturales, l'aile ne sera pas considérée comme un corps secondaire.

**Avant-corps**

Corps couvert d'un toit placé en contrebas de celui du corps principal, montant de fond, faisant saillie sur un mur du corps principal et construit en même temps que ce dernier. Pour les fins des dispositions réglementaires aux prescriptions architecturales, l'avant corps ne sera pas considéré comme un corps secondaire.

**Contenu proposé**

**ANNEXE C – Lexique architectural illustré (Toutes les zones)**

### **Aile**

Corps couvert de son toit propre, montant de fond, dont les murs sont de même hauteur que ceux du corps principal et construit en même temps que ce dernier. La présence d'aile ou de plusieurs ailes peut donner au corps du bâtiment, un plan en forme de "L", de "T", de "U" de croix grecque, etc. Pour les dispositions réglementaires aux prescriptions architecturales, l'aile ne sera pas considérée comme un corps secondaire. Toutefois, son utilisation comme garage est prohibé.

### **Avant-corps**

Corps couvert d'un toit placé en contrebas de celui du corps principal, montant de fond, faisant saillie sur un mur du corps principal et construit en même temps que ce dernier. Pour les fins des dispositions réglementaires aux prescriptions architecturales, l'avant corps ne sera pas considéré comme un corps secondaire. Toutefois, son utilisation comme garage est prohibé.

## **E- RÈGLEMENT DE ZONAGE (Règlement 151) – Protection des arbres**

### **Contenu actuel**

#### **Article 131 Protection des arbres lors de travaux**

En dehors des parties d'un terrain occupé par l'implantation d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire, d'une aire de stationnement hors rue et d'une allée d'accès ou de toute construction réalisée en conformité avec le présent règlement, tous les arbres de plus de 7,5 centimètres de diamètre mesuré à un mètre du sol doivent, pour toutes les zones prévues à ce règlement, être protégés lors de travaux relatifs à une construction ou à un terrain.

### **Contenu proposé**

#### **Article 131 Protection des arbres lors de travaux (Toutes les zones)**

Pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire, d'un système d'épuration des eaux, d'une aire de stationnement hors rue ou d'une allée d'accès en conformité avec le présent règlement, seul le site d'implantation des fondations ou du système peut être déboisé en considérant, au surplus, une couronne d'une largeur de 5 mètres sur le pourtour de l'excavation.

## **F- RÈGLEMENT DE ZONAGE (Règlement 151) – Protection des paysages**

### **Contenu actuel**

#### **Protection des paysages - Enfouissement des fils électriques ou de télécommunication**

Rien

## **Proposé**

### **Article à définir**

#### **Protection des paysages - Enfouissement des fils électriques ou de télécommunication**

Pour toutes nouvelles constructions, les conduites des réseaux de distribution d'électricité, de câblodistribution et de télécommunications reliant les nouvelles constructions doivent être souterraines.

L'implantation du poteau sur la propriété doit se situer dans une ligne latérale du lot à moins de 2 mètres de l'emprise du chemin public ou privé.

**En conséquence**, il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Mireille Morency et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement.

ADOPTÉE

*Retour de M. Harold Noël et de Mme Sophie Côté à 8 h 40 à la table du conseil*

2013-008

#### **Avis de motion pour l'adoption d'un règlement sur le stationnement**

Monsieur Éric Bussière, conseiller, donne avis de motion qu'il présentera lors d'une prochaine séance ordinaire du conseil un règlement dans le but de gérer le stationnement sur le territoire de la municipalité.

2013-009

#### **Comptes à payer**

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement de payer les comptes suivants qui sont de 74 844.89 \$

ADOPTÉE

2013-010

#### **Levée de la session**

La levée de la session est proposée par madame Mireille Morency à 21 heures 15 minutes.

ADOPTÉE

2011-02

Ajouter du texte ici

2011-02

Ajouter du texte ici